

# République Française

## Département de Haute-Saône

### ARRETE 2019-3 INTERDICTION D'ACCES DANS LE PERIMETRE DES ECOLES

Le Maire de la Commune de Voray Sur l'Ognon,

VU les articles L2211-1, L2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R-610-5eme du Code Pénal,

Considérant que la pénétration non autorisée dans l'enceinte des zones scolaires (préaux et cours) entraîne des dégradations diverses,

Considérant les plaintes de parents d'élèves qui craignent pour la sécurité et la santé de leurs enfants face à la présence de débris, de bouteilles, de mégots et d'urine dans l'enceinte scolaire,

Considérant les plaintes du corps enseignant sur le mauvais exemple occasionné par un usage inapproprié de l'espace scolaire,

Considérant la surcharge de travail imposée aux ouvriers municipaux pour la remise en état chaque matin de l'environnement du groupe scolaire,

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prévenir de tels troubles et de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics par l'instauration d'un arrêté municipal portant l'interdiction d'accès au périmètre des écoles par des personnes étrangères à la communauté scolaire,

ARRETE

Article 1 : L'accès aux écoles et à leurs dépendances, tels les cours et les préaux, est strictement interdit aux personnes non autorisées tous les jours du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au 31 Décembre 2019.

Article 2 : En dérogation à l'article 1<sup>er</sup> susvisé, l'accès aux écoles et à leurs dépendances est autorisé à tout moment au personnel enseignant, ainsi qu'aux élus et au personnel administratif et technique de la Commune de Voray Sur L'Ognon et de la Communauté de Commune du Pays Riolais dans le cadre de leur mandat ou de leur activité professionnelle. Identiquement, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> susvisé, l'accès aux écoles et à leurs dépendances est autorisé aux parents d'élèves sur invitation du personnel enseignant. Enfin, toujours en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> susvisé, l'accès aux locaux scolaires pourra être autorisé aux associations dans le cadre d'animations après demande formelle auprès des élus communautaires.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Rioz, Monsieur le Maire de Voray sur l'Ognon, Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Citoyenneté et à l'Ordre Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Saône, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Voray Sur L'Ognon, le 3 Janvier 2019.

Le Maire,



Déposé à la Préfecture le :

Publié par Affichage en Mairie le :

Publié au RRA le :